



CHAPITRE 140

CHAPTER 140

Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal

An Act to amend the Act to incorporate the Montreal Police Benevolent and Pension Society

[Sanctionnée le 12 août 1967]

[Assented to 12th August 1967]

Préambule.

ATTENDU que l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal, constituée par la loi 55-56 Victoria, chapitre 90, modifiée par les lois 25-26 George V, chapitre 161, 1 George VI, chapitre 129, 3-4 Elizabeth II, chapitre 128, 8-9 Elizabeth II, chapitre 180 et 11-12 Elizabeth II, chapitre 102, a, par sa pétition, représenté que ladite loi ne répond plus à ses besoins et qu'il est opportun de la modifier afin de lui permettre d'atteindre le but pour lequel elle a été formée et de rendre sa charte conforme aux lois qui lui sont applicables;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1892, c. 90, a. 11, remp.

1. L'article 11 de la loi 55-56 Victoria, chapitre 90, remplacé par l'article 1 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 180, est de nouveau remplacé par le suivant:

Conseil d'administrateurs.

« **11.** L'association est administrée par un conseil composé de douze administrateurs, soit un président, un vice-président, quatre administrateurs qui doivent être membres actifs du service de la police de la ville de Montréal, un administrateur représentant les pensionnaires, deux administrateurs représentant la ville de

Preamble.

WHEREAS the Montreal Police Benevolent and Pension Society, incorporated by the act 55-56 Victoria, chapter 90, amended by the acts 25-26 George V, chapter 161, 1 George VI, chapter 129, 3-4 Elizabeth II, chapter 128, 8-9 Elizabeth II, chapter 180, and 11-12 Elizabeth II, chapter 102, has by its petition represented that the said act no longer meets its requirements and that it is expedient to amend the same in order that it may attain the object for which it was formed and render its charter consistent with the laws applicable thereto;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 11 of the act 55-56 Victoria, chapter 90, replaced by section 1 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 180, is again replaced by the following:

1892, c. 90, s. 11, replaced.

Board of directors.

“**11.** The society shall be administered by a board composed of twelve directors, namely, a chairman, a vice-chairman, four directors who must be active members of the police force of the city of Montreal, one director representing the pensioners, two directors representing the city of Montreal, appointed by resolution

Montréal, nommés par résolution du comité exécutif de la ville, et trois administrateurs *ex-officio*, agissant sans indemnité, soit le président du comité exécutif de la ville ou, en son absence, le secrétaire administratif, le directeur du service des finances et le directeur du service du personnel.

Élection. Le président, le vice-président et les quatre administrateurs qui doivent être membres actifs du service de la police de la ville de Montréal, sont élus par les membres actifs de l'association pour une période de trois ans. Ces six administrateurs sortent de charge par tiers et par ordre d'ancienneté.

Administrateur représentant les pensionnaires. L'administrateur représentant les pensionnaires est élu par les membres pensionnaires pour une période de trois ans.

Administrateurs représentant Montréal. Les administrateurs représentant la ville de Montréal, nommés par résolution du comité exécutif de la ville, peuvent être révoqués en tout temps par résolution dudit comité. »

1892, c. 90, a. 12, remp. **2.** L'article 12 de ladite loi, remplacé par l'article 8 de la loi 25-26 George V, chapitre 161, est de nouveau remplacé par le suivant:

Quorum. « **12.** Le quorum de ce bureau sera de sept dont cinq membres de l'association. »

1892, c. 90, a. 13, remp. **3.** L'article 13 de ladite loi, remplacé par l'article 2 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 180, est de nouveau remplacé par le suivant:

Entrée en fonction. « **13.** Le président, le vice-président et les autres administrateurs sont assermentés et entrent en fonctions à la première assemblée du conseil d'administration suivant leur élection respective ou leur nomination. »

1892, c. 90, a. 19, remp. **4.** L'article 19 de ladite loi, remplacé par l'article 8 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 128, est de nouveau remplacé par le suivant:

Approbation. « **19.** Tout règlement adopté par le conseil d'administration doit être approuvé par la ville de Montréal et par le surintendant des assurances; de plus, lorsqu'il

of the executive committee of the city, and three *ex-officio* directors acting without indemnity, namely, the chairman of the city's executive committee or, in his absence, the executive secretary, the director of the finance department and the director of personnel.

The chairman, the vice-chairman and the four directors, who must be active members of the police force of the City of Montreal, shall be elected by the active members of the society for a term of three years. These six directors shall retire from office by thirds and in order of seniority.

The director representing the pensioners shall be elected by the pensioner members for a term of three years.

The directors representing the city of Montreal, appointed by resolution of the executive committee of the city, may be removed at any time by resolution of the said committee."

2. Section 12 of the said act, replaced by section 8 of the act 25-26 George V, chapter 161, is again replaced by the following:

"**12.** The quorum of such board shall be seven, of whom five must be members of the society."

3. Section 13 of the said act, replaced by section 2 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 180, is again replaced by the following:

"**13.** The chairman, the vice-chairman and the other directors shall be sworn in and shall take office at the first meeting of the board of directors following their respective election or their appointment."

4. Section 19 of the said act, replaced by section 8 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 128, is again replaced by the following:

"**19.** Every by-law adopted by the board of directors must be approved by the city of Montreal and by the Superintendent of Insurance; moreover, in the

s'agit d'un règlement modifiant un plan de pension, l'approbation de la Régie des rentes est aussi requise; jusqu'à ce qu'un règlement soit ainsi approuvé, il est sans effet. »

case of a by-law amending a pension plan, the approval of the Quebec Pension Board shall be also required; until so approved the by-law shall be without effect."

1892, c.
90, a. 23c,
remp.

5. L'article 23c de ladite loi, édicté par l'article 15 de la loi 25-26 George V, chapitre 161, et remplacé par l'article 9 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 128, est de nouveau remplacé par le suivant:

5. Section 23c of the said act, enacted by section 15 of the act 25-26 George V, chapter 161, and replaced by section 9 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 128, is again replaced by the following:

Assemblée
générale
spéciale.

« **23c.** Une assemblée générale spéciale des membres actifs et pensionnaires peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le président de l'association ou sur requête écrite de cinquante membres. Dans ce dernier cas, le président doit convoquer l'assemblée dans les soixante jours de la réception de cette requête. »

« **23c.** A special general meeting of the active and the pensioner members may be called by the board of directors or by the chairman of the society or upon the written requisition of fifty members. In such last case, the chairman shall call the meeting within sixty days of receipt of such requisition. »

Special
general
meeting.

1892, c.
90, a. 23e,
remp.

6. L'article 23e de ladite loi, édicté par l'article 15 de la loi 25-26 George V, chapitre 161, et remplacé par l'article 9 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 128, est de nouveau remplacé par le suivant:

6. Section 23e of the said act, enacted by section 15 of the act 25-26 George V, chapter 161, and replaced by section 9 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 128, is again replaced by the following:

Convo-
cation.

« **23e.** L'assemblée annuelle des membres est convoquée par le secrétaire en conformité des règlements. »

« **23e.** The annual meeting of the members shall be called by the secretary, in accordance with the by-laws. »

Calling.

1892, c.
90, a. 23h,
mod.

7. L'article 23h de ladite loi, édicté par l'article 15 de la loi 25-26 George V, chapitre 161, et remplacé par l'article 2 de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 102, est modifié en remplaçant le cinquième alinéa par le suivant:

7. Section 23h of the said act, enacted by section 15 of the act 25-26 George V, chapter 161, and replaced by section 2 of the act 11-12 Elizabeth II, chapter 102, is amended by replacing the fifth paragraph by the following:

Excep-
tion.

« Le présent article ne s'applique pas aux administrateurs qui ne sont pas membres de l'association. »

« This section shall not apply to the directors who are not members of the society. »

Excep-
tion.

1892, c.
90, a. 23i,
remp.

8. L'article 23i de ladite loi, édicté par l'article 15 de la loi 25-26 George V, chapitre 161, et remplacé par l'article 9 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 128, est de nouveau remplacé par le suivant:

8. Section 23i of the said act, enacted by section 15 of the act 25-26 George V, chapter 161, and replaced by section 9 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 128, is again replaced by the following:

Contribu-
tion de
Montréal.

« **23i.** La ville de Montréal est autorisée à contribuer à même ses revenus au fonds de l'association et à s'engager par contrat à contribuer pendant un nombre d'années. Elle garantit le déficit actuariel et les intérêts conformément aux normes

« **23i.** The city of Montreal may contribute, out of its revenue, towards the funds of the society and bind itself by contract so to do for a fixed number of years. It shall guarantee the actuarial deficit and interest in accordance with

Contribu-
tion by
Montreal.

de solvabilité fixées par le Régime de rentes du Québec.

Si les contributions des policiers, le montant versé par la ville à l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal, et les revenus de l'association ne suffisent pas à payer les pensions établies par ladite association par ses règlements, la ville doit inclure, dans ses prévisions budgétaires annuelles, au chapitre des dépenses obligatoires, les crédits requis pour parfaire la somme voulue. »

Version française modifiée.

9. Ladite loi est modifiée en remplaçant, dans sa version française, les mots « bureau de direction » par les mots « conseil d'administration » et le mot « directeur » par le mot « administrateur ».

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

the standards of solvency fixed by the Quebec Pension Plan.

If the contributions of the policemen, the amount paid by the city to the Montreal Police Benevolent and Pension Society and the income of the society are not sufficient to pay the pensions established by the said society by its by-laws, the city shall include in its annual budgetary estimates, under the heading of obligatory expenditures, the necessary credits to complete the required amount."

French version, am.

9. The French version of the said act is amended by replacing the words "bureau de direction" by the words "conseil d'administration" and the word "directeur" by the word "administrateur".

Coming into force.

10. This act shall come into force on the day of its sanction.